

## ARRÊTÉ N° 2017\_068

### ARRÊTÉ RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - M HUGUEN ANNÉE 2018

Le Maire au nom de la Commune,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants,  
VU le code de la Voirie Routière,  
VU le code du Commerce,  
VU la demande en date du 03 novembre 2017, par laquelle monsieur HUGUEN Marc sollicite l'autorisation de renouveler l'occupation pour 2018 du domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur HUGUEN Marc domicilié à Tacoignières 1 place de la Mairie, est autorisé à occuper le Jeudi : la rue des Ecoles pour y installer son camion de vente à emporter : Galettes et Crêpes.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du dimanche 1er janvier 2018 au dimanche 31 décembre 2018. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

**Article 3 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** MM- le secrétaire de mairie, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Houdan-Maulette, à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Houdan.

fait à Gambais le 03 novembre 2017



Le Maire,  
Régis BIZEAU